



ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU DROIT DE LA FAMILLE  
ET DU PATRIMOINE

16<sup>e</sup>  
ÉDITION

Muriel CADIOU, avocate au barreau de Paris,  
présidente de Droit et Procédure

Emmanuel JULLIEN, avocat au barreau de  
Paris, ancien président de Droit et Procédure

# LA REFORME DE LA PROCEDURE APPLIQUEE AU DROIT DE LA FAMILLE

# LES TEXTES

- **Loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice**
- Décret n°2019-912 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ
- Décret n°2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ
- Décret n°2019-914 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ ( et comportant en annexe le Tableau IV-II)
- Décret n°2019-965 du 18 septembre 2019
- Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution au TGI et au TI du Tribunal Judiciaire
- Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la LPJ
- **Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019**
- **Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019**
- Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019

.

# L'entrée en vigueur de la réforme de la procédure civile (droit commun)

(article 55 du décret du 11 décembre 2019 modifié par l' article 22 du décret du 20 décembre 2019)

- I. **Principe:** Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ( applicable aux instances en cours
- II. **L'exception:** Par dérogation les articles 3 ( exécution provisoire de droit ) 5 à 11 (**représentation devant le TC**) du décret \*, 750 à 759 ,( **introduction de l'instance devant le T.J.**) les 3<sup>o</sup>et 6<sup>o</sup> de l' article 789 ( **nouvelle compétence du JME**) et 818 ( **procédure orale ordinaire**) et 839 ( **procédure accélérée au fond**) sont applicables **aux instances introduites** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- III. **L'exception de l' exception,** Par dérogation au II jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2020 la saisine de la juridiction et la distribution des affaires dans les procédures écrites ordinaires** demeurent soumises aux articles 56,752,757,et 758 du CPC dans leur **rédaction antérieure** au présent décret.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre les assignations demeurent soumises à l' article 56 ancien dans les procédures au fond suivantes :

- 1° celles prévues aux articles R.202-1 du LPF
- 2° celles prévues au livre VI du code de commerce devant le TJ
- 3° celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux

\* Ainsi que le 1<sup>o</sup> de l'article 14, les 2<sup>o</sup>,12<sup>o</sup>,14<sup>o</sup>et 17<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> de l' article 16, le 2<sup>o</sup> de l' article 20et de l' article 21, les 1&2<sup>o</sup> de l' article 24 le 18<sup>o</sup> de l' article 29 les 2et 7<sup>o</sup> de l' article 32, le 5<sup>o</sup>de l' article 36, l' article 39, le 2<sup>o</sup>de l' article 40et le 4<sup>o</sup> de l' article 50

# L'entrée en vigueur de la réforme de la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire

- **Loi du 23 mars 2019 article 102 :**

*A une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les actions introduites postérieurement à cette date*

- **Décret du 17 décembre 2019 ( article 15) :**

- **1<sup>er</sup> septembre 2020** :Chapitre I relatif au divorce contentieux
- **20 décembre 2019** ( lendemain de la publication) :Chapitre II relatif au divorce **et à la séparation de corps** par consentement mutuel

# PLAN

- **L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire**
  - En droit commun
  - Spécificité du droit de la famille
- **Le principe de l'exécution provisoire de droit des jugements**
  - En droit commun
  - Spécificité du droit de la famille
- **La procédure devant le tribunal Judiciaire**
  - En droit commun
  - Spécificité du droit de la famille

# **L'EXTENSION DU DOMAINE DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

# L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire en droit commun

*Article 760 [ancien article 751]*

*Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat **devant le tribunal judiciaire.***

*La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.*

La représentation obligatoire devient **le principe** devant le tribunal judiciaire alors qu'auparavant la procédure était sans représentation obligatoire **sauf dans les procédures contentieuses**

# L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire (Suite)

Conséquences particulières :

1. l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier concerne également les procédures en cours (référé notamment).
2. Les règles de la représentation obligatoire sont applicables mais également celles de la territorialité de la postulation (Tous les référés notamment)
3. Attention seuls les référés TJ sont concernés les référés Cour demeurent sans représentation obligatoire ( relevé de forclusion, demande d'autorisation de faire appel , arrêt de l'exécution provisoire ...)



# L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire en droit commun (Suite)

## Les exceptions au principe de la représentation obligatoire

### Article 761

*Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, et dans les cas suivants :*

*1° Dans les matières relevant du juge du contentieux de la protection (article 22 du décret du 20 décembre 2019 corrigeant le décret du 11 décembre)*

*2° Dans les matières énumérées par les articles R,211-3-13 à R , 211-3 16, R 211-3-18à R 211-3-21,R 211-3-23 du COJ ( **essentiellement des litiges liés aux élections**) et dans les matières énumérées au tableau IV- II annexé au COJ ( **66 matières de la compétence du tribunal de proximité dont les litiges inférieurs à 10 000€**)*

*Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.*

*3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du TJ, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou a pour objet une demande indéterminée dont le montant n' excède pas 10000€*

*Le montant est apprécié conformément aux articles 35 à 37 .*

# L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire en droit commun (Suite)

## Les exceptions au principe de la représentation obligatoire

### Article 761 (suite)

#### Le règlement des conflits de procédure

*Lorsque une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat le juge peut d'office ou si une partie en fait état renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat, (.....)*

Par ailleurs :

*L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration*

**L'extension de la représentation obligatoire  
devant le tribunal judiciaire en droit des  
personnes et de la famille**

# Extension de la représentation obligatoire en matière de divorce

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

Il n'y a pas d'impact sur la procédure de divorce. Le décret du 11 décembre 2019 **ne modifie pas** les articles 1106 et 1108 CPC dans leur rédaction actuelle qui continuent à s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

*Au stade de la requête en divorce*, la représentation par avocat demeure obligatoire pour le seul demandeur (**art. 1106 CPC**) et la constitution n'est pas obligatoire pour le défendeur (**art. 1108 CPC**).

*Au stade de l'instance en divorce*, la représentation par avocat est déjà obligatoire en demande et en défense (**article 1114 CPC**).

**Art. 22 du décret du 20 décembre 2019 (relatif à la PAF) :**

*« Les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date ».*

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

La représentation par avocat devient obligatoire pour toute « *demande en divorce* » (**articles 1106 CPC nouveau**).

Lors de l'audience sur les mesures provisoires, la présence de l'avocat du défendeur devient obligatoire.

L'avocat aura un rôle de représentation ou, en présence de son client, d'assistance (**art. 1117, al. 4 CPC nouveau**).

## Extension du domaine de la représentation obligatoire en matière familiale :

**Art. 1139 al 2 CPC nouveau** : en matière de révision de la prestation compensatoire  
*En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat. Dans cette matière, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.*

**Art. 1203 CPC nouveau** : en matière de retrait total ou partiel de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental

*Le tribunal ou le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe. Sauf pour les demandes de délégation de l'autorité parentale, les parties sont tenues de constituer avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.*

**Art. 1168 CPC nouveau** : en matière d'adoption d'un mineur de recueilli avant l'âge de 15 ans: la demande est formée par une requête présentée par un avocat.

## Absence de représentation obligatoire en matière familiale :

Ne relèvent pas de la représentation obligatoire par avocat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

- Les procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, hors divorce, séparation de corps ou liquidation partage des intérêts pécuniaires (art. 1139 CPC nouv), à savoir :

Contentieux de l'autorité parentale hors mariage,  
Instances modificatives post divorce,  
Délégation de l'autorité parentale,  
Contentieux du retour, tutelle, mineurs,

- Procédure aux fins de mesure de protection des victimes de violence (art. 1136-6 CPC nouv).

## Conséquences de la représentation obligatoire :

### 1/ le délai et la forme de la constitution :

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation (**art. 763 CPC nouv.**).

Aucune sanction n'est prévue au défaut de constitution.

Attention, ne pas oublier de se constituer dans l'acte introductif d'instance et d'indiquer les délais pour constituer avocat. A défaut, il s'agira d'un cas de nullité de fond.

**Nouveauté : art. 764 CPC nouveau** : L'acte comporte, le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience.

### 2/ la postulation

L'extension de la représentation par un avocat (**art 760 CPC nouveau**) emporte avec elle celle de la postulation (territoriale)

Impact sur la première phase sur les mesures provisoires puisque la représentation est désormais obligatoire tant pour le demandeur, que le défendeur.



# **L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT DES DÉCISIONS DE PREMIÈRE INSTANCE**

**(droit commun)**

- **l'appel et l'opposition demeurent des recours suspensifs (article 539).**

*Article 539 : le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement.  
Le recours exercé dans le délai est également suspensif*

- **Mais les décisions de première instance sont de droit exécutoires de plein droit**

*Article 514*

*les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.*

### **L'intérêt de la distinction au regard de l' exécution :**

l'exécution provisoire, fut-elle de plein droit, sera toujours poursuivie aux risques et péril du créancier (ce qui n' aurait pas été le cas si l' effet suspensif de l' appel avait été supprimée)

**L'exécution provisoire est de droit sauf .....**

**1° si le juge décide de l'écarter**

*Article 514-1*

*Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie s'il estime qu'elle est **incompatible avec la nature de l'affaire**.*

**.....quand il le peut .**

*Par exception le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance ,qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.*

**2° si une disposition spécifique précise que la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire et c'est notamment le cas en droit des personnes et de la famille.....**

# **Les exceptions au principe de l' exécution provisoire de droit en droit des personnes et de la famille**

## Les exceptions au principe de l'exécution provisoire de droit en matière de divorce

**Article 1074-1:** *A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire.*

**Le principe : les décisions ne sont pas exécutoires**

**les décisions rendues par le JAF : divorce, liquidations et partage, tutelles des mineurs demeurent non exécutoires à titre provisoire et l'appel demeure suspensif.....**

**... mais pas toutes :**

**Article 1074-1 alinéa 2 CPC nouv. :**

*Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, demeurent exécutoires de droit à titre provisoire.*

**Article 1079 CPC nouv. :**

*La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.*

*Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.*

**Conclusion :**

**Malgré l'inversion du principe en droit commun, le principe et les exceptions sont inchangées en droit de la famille.**

## Absence d'exécution provisoire de droit dans les procédures autres que le divorce :

### 2 nouveautés :

**Art. 1149 CPC nouveau** : le jugement sur les actions relatives à la filiation et aux subsides n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire (« les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire »).

**Art. 1178-1 CPC nouveau** : La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. (« La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire »).

### Et autres rappels de l'absence d'exécution provisoire :

**Art 1067-1 CPC** : la procédure de déclaration d'absence

**Art 1149 CPC** : l'établissement ou la modification du lien de filiation

**Art. 1055-3 CPC** : les procédures relatives au changement de prénom et de nom

**Art. 1055-10 CPC** : la procédure relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

**Art 1054-1 CPC** : l'annulation et la rectification des actes d'état civil

## **L'arrêt de l'exécution provisoire de droit ( en droit commun et de la famille)**

*« Art. 514-3. - En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution de la décision lorsqu'il existe des **moyens sérieux** d'annulation ou de réformation **et** que l'exécution risque d'entraîner des **conséquences manifestement excessives**.*

*« En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut arrêter l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues au premier alinéa.*

### **Mais attention :**

*« Art. 514-3. – (...)« la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance ou en cas de violation manifeste du principe de la contradiction.*

**Il est impératif dans toutes les écritures et oralement en l'absence d'écritures de s'opposer à l'exécution provisoire faute de quoi celui qui a comparu serait irrecevable à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire de droit , sauf sans doute dans les décisions où le juge ne peut pas écarter l'exécution provisoire**



# Modèle de phrase type dans le dispositif des conclusions en défense

*« Vu les dispositions de l' article 514-1 du CPC*

*Ecarter en tout état de cause l' exécution provisoire de droit qui est incompatible avec la nature de l' affaire »*

**L'arrêt de l'exécution provisoire facultative  
(prestation compensatoire) :**

« **Art. 517-1.** - Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° **Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.**

*Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.*

« **Art. 517-2.** - Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

**LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE  
EN DROIT COMMUN  
ET LES SPECIFICITES EN DROIT DE LA FAMILLE**

# SIMPLIFICATION DES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

## Article 82-1

*Par dérogation aux dispositions de la présente sous section, les questions de compétence **au sein d'un tribunal judiciaire** peuvent être réglées avec la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge ,*

*Les parties ou leur avocat en sont avisés sans délai par tout moyen conférant **date certaine**,*

*Le dossier de l' affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné,*

*La compétence du juge à qui l' affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de **trois mois** ,*

*Dans ce cas le juge d'office ou à la demande d'une partie renvoie l' affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire ,Le président renvoie l' affaire selon les mêmes modalités au juge qu'il désigne, Sa décision n'est pas susceptible de recours ,*

*La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties , La décision sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous section 2 de la présente section*

**Ces dispositions générales nous semblent applicables à toutes les compositions du tribunal judiciaire ( tribunaux de proximité, JCP, JEX, JAF....)**

# **LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE.**

## L'introduction de l'instance

- **Les deux modes de saisine : assignation et requête**

*Article 54*

*La demande initiale est formée par **assignation** ou par remise d'une **requête** au greffe de la juridiction. La requête peut être signée conjointement par les parties.*

*Lorsqu'elle est **formée\*** par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, **les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur***

*A peine de nullité, la demande initiale mentionne :*

*1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;*

*2° L'objet de la demande ;*

*3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;*

*b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement*

*4° Les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier,*

**\*observations** : Sur la signification du mot *formée* (par voie électronique) cela indique *saisie* et sera applicable que vers 2022!

## 1° L'assignation : Les mentions obligatoires

### **Article 55**

*L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.*

### **Article 56** (rappel : applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre)

*L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54:*

**1° Le lieu, jour et heure de l'audience ;**

**2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;**

**3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;**

**4° la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;-**

**6° lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'une tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.**

*L'assignation précise également la chambre saisie.*

*Elle vaut conclusions.*

**Observation:** suppression de l'obligation de mentionner dans tous les cas les diligences pour une résolution amiable du litige

➤ **La prise de date (751)**

**Article 751** (applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2020)

*La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée **par tout moyen** au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.*

Observation : compte tenu du fait que cette information est le point de départ du délai de placement il est impératif que le « *moyen* » ait date certaine

➤ **Article 752** (applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2020)

*Lorsque la représentation est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56 l'assignation contient à peine de nullité:*

*1° la constitution de l' avocat du demandeur*

*2° le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat*

*Le cas échéant l' assignation mentionne l' accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (....)*



## ➤ **Le placement et le délai de placement**

**Article 754** [application retardée au 1<sup>er</sup> septembre ;757 ancien demeure applicable jusqu'à cette date]

*La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

*La copie de l'assignation doit être remise **au plus tard** dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1 (communication électronique)*

*Toutefois la copie de l'assignation doit être remise au plus tard dans les 15 jours avant la date d'audience lorsque :*

*1° la date d'audience est communiquée selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1*

*2° la date d'audience est fixée moins de 2 mois après la communication de cette date (...)*

*La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge ou , à défaut à la requête d'une partie ,*

## **Article 755**

*En cas d'urgence les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge , ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement,*

## Deuxième mode de saisine

### 2° La requête (pour les litiges inférieurs à 5000€)

#### Article 756

*Dans les cas où la demande peut être formée par requête, la partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête. Cette requête peut être remise ou adressée ou effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par arrêté du garde des sceaux. Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur..*

le plaideur sans avocat devra savoir qu'en dessous de 5000€ il devra présenter une requête et qu'entre 5001 et 10 000€ il devra procéder par assignation!

## 2° La requête (suite)

### Article 757 (applicable au 1<sup>er</sup> septembre)

*Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.*

*Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.*

*Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.*

*Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.*

*Elle vaut conclusions.*

## 2° La requête (suite)

### Article 758

Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.

Le requérant en est avisé par tous moyens.

Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832.

Cette convocation vaut citation.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.

# **LA SAISINE EN MATIÈRE DE DIVORCE**

Pour les demandes du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

**L'article 22** du décret 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la PAF complète l'art. 15 du décret du 17 décembre 2019 comme suit :

*« Les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1<sup>er</sup> sept. 2020 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date ».*

Par conséquent, les articles 1106, 1107 et 1108 anciens du CPC continuent à s'appliquer.

Pour les demandes introduites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

*« **Art. 1107.** -La demande en divorce est formée **par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe** et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.*

*Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.*

*A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.*

**Deux modes de saisine sont retenus :**

**L'assignation,**

**La requête conjointe**

## La demande en divorce contient :

### A peine de nullité:

- les mentions obligatoires communes à toutes les assignations (**art. 54, 56 et 752 CPC nouveau**) ou pour les requêtes conjointes (**art. 54, 57 et 757 CPC nouveau**),
- les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (**art.1107 alinéa 1 CPC nouv**),
- Le rappel des dispositions relatives à **l'article 252 alinéa 1 CC nouveau** :
- La médiation en matière familiale et à la procédure participative
- L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

### Et à peine d'irrecevabilité:

- une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux (**art. 252 al 4 CC nouv**).
- ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci (**art. 1107 alinéa 3 CPC nouveau**).
- des demandes distinctes portant sur les mesures provisoires et sur le fond (**art. 1117 CPC nouveau**).

## La saisine hors divorce :

**« Art. 1137. - Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article [751](#).**

*En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.*

*Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.*

*Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.*



# Commentaires sur la demande hors divorce

## En résumé :

**Art. 1137 CPC** : le juge est saisi par :

### **1/ Assignation à date**

Elle doit mentionner **les art. 54, 56 et 752** à peine de nullité,

### **2/ Requête unilatérale ou requête conjointe**

Elle doit mentionner **les articles 54, 57 et 757** à peine de nullité,

Elle doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur (**art. 1137 al 4 CPC nouv**).

Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement (**art. 1137 al 4 CPC nouv**).

Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs (**art. 1137 al 4 CPC nouv**).

Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat (**art. 1137 al 4 CPC nouv**).

# Le placement en matière de divorce

## « Art. 1108 CPC nouv

*Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.*

*La copie de l'acte introductif d'instance **doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.***

***Toutefois la copie de l'acte introductif d'instance doit être remise au plus tard quinze jours avant la date d'audience lorsque :***

*1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;*

*2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie.*

*Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation.*

*Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.*

**L' art. 1108 CPC nouveau reprend les dispositions du droit commun (article 754 CPC) :**

Le placement est encadré par un double délai :

**Le placement doit être fait dans les deux mois à compter de la communication de la date par le greffe.**

**Le placement doit être fait au moins 15 jours avant la date de l'audience.**

L'article 1108 alinéa CPC prévoit qu'une simple « copie » de l'acte introductif d'instance doit être remise au JAF.

Point de départ : la communication de la date par le greffe pour assigner

Sanction : caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge ou à défaut à la requête d'une des parties.

Cas de l'urgence : en cas d'urgence, les délais de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge (**art. 755 CPC nouv**).

# La date de l'introduction de la demande en divorce en droit international privé

## 1° En Europe en cas de litispendance avec un Etat membre de l'Union européenne

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : le juge du divorce est saisi par requête*

Application de l'article 16 a) du Règlement Bruxelles II bis :

*« Une juridiction est réputée saisie :*

*a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ».*

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : le juge du divorce est saisi par assignation*

Application de l'article 16 b) du Règlement Bruxelles II bis :

*« Une juridiction est réputée saisie:*

*b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, **à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification**, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction ».*

### 3° La date de l'introduction de la demande en divorce en droit international privé

#### 1° En Europe en cas de litispendance avec un Etat membre de l'Union européenne

➤ *Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : le juge du divorce est saisi par requête*

Application de l'article 16 a) du Règlement Bruxelles II bis :

*« Une juridiction est réputée saisie :*

*a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ».*

➤ *A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : le juge du divorce est saisi par assignation*

Application de l'article 16 b) du Règlement Bruxelles II bis :

*« Une juridiction est réputée saisie:*

*b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, **à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification**, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction ».*

## COMMENTAIRES

# La date de l'introduction de la demande en divorce en droit international privé (suite)

## 2° En cas de litispendance avec un Etat tiers à l'UE

Application du droit français : article 754 alinéa 1 CPC nouveau : la date de la saisine

*« La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation ».*

# Le placement dans les matières hors divorce

*« Art. 1137 al. 3 CPC nouveau – La remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie ».*

Délai : La remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience.

Sanction : à défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie

# Le contenu de l'acte introductif d'instance

## Le demandeur doit formuler les demandes au titres des mesures provisoires et les demandes au fond dans des parties distinctes

*« **Art. 1117 al. 1 CPC.** A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 789.*

## Fondements du divorce

### Altération définitive du lien conjugal :

*« **Art. 238 CC nouveau** - L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.*

*Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.*

### Le divorce pour faute :

*« **Art.1107 al. 3.** - A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.*



## Fondements du divorce (suite)

### L'acceptation de la rupture :

*« Art. 1123 CPC nouv. - A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.*

*« Cette acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires.*

*En cours d'instance, la demande formée en application de [l'article 247-1](#) du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1.*

*A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du quatrième alinéa de [l'article 233](#) du code civil.*

*« Art. 1123-1 CPC nouv. - L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter d'un acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure.*

*S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état.*

*A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil.*

# Fondements du divorce (suite)

## L'acceptation de la rupture :

Donc l'acceptation peut se matérialiser sous trois formes :

1. L'acte sous signature privé contresigné par avocat (art. 1123-1 al 1 CPC nouveau),
2. Le PV d'acceptation signé par les parties lors de l'audience d'AOMP ou une autre audience sur mesures provisoires (article 1123 al 2 CPC nouveau).
3. La déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signés de leur main (art. 1123 al 3 CPC nouveau).

# En résumé

## **1. Le fondement peut être indiqué dans l'acte introductif d'instance lorsque :**

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal dont le délai de 1 an est écoulé avant la saisine, et donc il est possible de le justifier,
- le divorce a été accepté par un acte contresigné par avocat préalablement à l'acte introductif d'instance.

## **2. Le divorce ne doit pas être fondé dès l'acte introductif d'instance si :**

- le délai d'1 an du divorce pour altération définitive du lien conjugal n'est pas encore écoulé au jour de la demande en divorce,
- le divorce accepté n'a pas été accepté en amont par acte d'avocat,
- le fondement est le divorce pour faute.

# La date des effets des demandes

**« Art. 262-1 CC nouv. - La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :**

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;
- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article [229-2](#), à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;
- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge ».

**« Art. 1117 al. 6 CPC nouv. - Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires ».**

# **La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire en droit commun (suite)**

## **1° procédure est écrite sauf exceptions**

**Article 775:** *La procédure est écrite sauf dispositions contraires*

## **2° L'audience d'orientation : les différents cas de figure.**

1° La signature d'une convention participative de MEE à la première audience (fixation ou retrait du rôle)

**Art. 776.** - *Sauf disposition contraire, au jour de l'audience, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président de la chambre saisie. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents qui lui indiquent s'ils concluent une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.*

**Art. 777.** - *Lorsque les parties et leurs avocats ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire et qu'ils en justifient, le président prend les mesures prévues à l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne la magistrat chargé de la mise en état.*

**Article 1546-1** (...) *Le juge peut, à la demande des parties, lorsque la convention est conclue aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire, fixer la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et de plaidoirie. A défaut, le juge ordonne le retrait du rôle*

## 2° Le renvoi à une deuxième audience

### **Art. 779.**

*Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui à une date qu'il fixe pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.*

*La décision de renvoi fait l'objet d'une simple mention au dossier. Le président impartit, s'il y a lieu, à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces*

## Article 779 (suite )

*(...) A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état. A défaut d'une telle justification et si l'affaire est en état d'être jugée, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience de plaidoiries. Elle peut être tenue le jour même*

*Si l'affaire est en état d'être jugée, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 778.*

*Le président renvoie au juge de la mise en état, les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Il fixe la date de l'audience de mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués*



### 3° La fixation à l'audience des affaires en état

#### **Article 778**

*Le président renvoie à l'audience de plaidoirie les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.*

*Il renvoie également à l'audience de plaidoirie les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.*

*Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.*

*Il fixe la date de l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même.*

*(....)*

#### 4° La fixation sans audience avec dépôt de dossier

**ARTICLE 778** (...) *Lorsque les parties souhaitent faire application de la procédure sans audience définie à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire,\* il fixe, le cas échéant avec l'accord du ministère public, une date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. A l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, il informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.*

**Art. L. 212-5-1.\*** *-Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, **se dérouler sans audience**. En ce cas, elle est exclusivement écrite.*  
*« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.*

\* Modifié par la loi du 17 mars 2019

## 5° Le renvoi à la MEE

### **Art.779 (suite)**

*(...) « Les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience ou qui ne font pas l'objet d'une procédure sans audience sont mises en état d'être jugées devant le juge de la mise en état.*

*« Dans tous les cas le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état.*

# **La spécificité de l' audience d'orientation en matière de divorce**

## L'audience d'orientation et sur mesures provisoires en matière de divorce

### Article 1117

*A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées **dans une partie distincte des demandes au fond**, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 789.*

*Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, **conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état** d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.*

*Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.*

*Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, **les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées.***

*Elles **peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.*

*Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les accords que les époux ont déjà conclus entre eux.*

*Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.*

## **L'audience d'orientation et sur mesures provisoires en matière de divorce (suite)**

### **Art. 254 CPC nouveau**

*« Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux ».*

### **Date de la saisine du JME :**

### **Art. 1108 CPC nouveau**

*Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.*

*Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.*

## COMMENTAIRES

1° Les parties comparaissent assistées par leur avocat **ou peuvent être représentées (art. 1117 al 4 CPC)**. *Si la présence physique des justiciables n'est pas obligatoire, la représentation par avocat l'est désormais.*

2° **Le JAF exerce les fonctions de juge de la mise en état de manière automatique** par l'effet de la saisine *soit au dépôt de la requête conjointe, soit après la constitution du défendeur, ou à défaut à l'expiration du délai qui lui était imparti pour constituer avocat (art. 1108 CPC nouv).*

3° le juge est saisi des mesures provisoires par l' assignation (ou la requête conjointe) ***dans une partie distincte des demandes au fond***

4° L'absence de demande concernant les mesures provisoires au stade de l' audience d'orientation laisse ***la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats***

5° Si la procédure est écrite l'audience d'orientation est un *ilot d'oralité* où les parties ***peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent***

## **Renonciation aux mesures provisoires possibles**

*« Art. 1111 al. 2 et 3 CPC nouv. – Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.*

*Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.*

### **Sauf éléments nouveaux :**

*« Art. 1118 CPC nouv. - En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.*

Cela offre la possibilité d'un divorce accéléré avec :

La saisine du JAF sur requête conjointe dans le cadre d'un divorce accepté après signature d'un acte d'avocat et:

La renonciation à une audience sur mesures provisoires (art. 1117 du CPC)

L'homologation des conclusions concordantes dans le cadre d'une procédure sans audience (778 dernier alinéa).



# LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT (renvoi)

- Monopole des avocats
- Un procès sans juge ou avec moins de juge
- Une plus grande liberté
- Remettre le client au cœur de son litige
- Apprendre à travailler autrement (didacticiel)
- Un règlement plus rapide des litiges mais pas moins rentable
- Une aide du CNB avec des modèles à votre disposition

# **LES NOUVELLES COMPÉTENCES DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT**

# La nouvelle compétence exclusive du JME en droit commun

## Article 789 [771]

*Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état, à juge unique ou en formation collégiale le cas échéant est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour:*

*1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance;*

***Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge***

*2° Allouer une provision pour le procès ;*

*3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522;*

*4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;*

*5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.*

## **Nouvelle compétences en matière de fins de non recevoir**

6° statuer sur les fins de non recevoir

*Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable **une question de fond**, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non recevoir.*

*Toutefois dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées une partie peut s'y opposer. Dans ce cas et par exception aux dispositions du premier alinéa Le juge de la mise en état renvoie l'affaire **devant la formation de jugement** , le cas échéant sans clore l' instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et cette fin de non recevoir, il peut également ordonner le renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire,*

*Le juge de la MEE ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et la fin de non recevoir par des dispositions distinctes (...) la formation de jugement statue sur la fin de non recevoir même si elle n' estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond, Le cas échéant elle renvoie l' affaire devant le juge de la mise en état.*

***Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la MEE***

## Autorité des décisions du JME

### Article 794 [775]

*Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, **les fins de non recevoir** et sur les incidents mettant fin à l'instance.*

### Recours

### Article 795 [776]

*Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.*

*Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.*

*Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :*

*1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;*

*2° Elles statuent sur une exception de procédure **ou une fin de non recevoir** ;*

*3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps*

*4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

## Compétence pour désigner un médiateur

### Article 785

*Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.*

*Le juge de la mise en état peut également désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1*

*(...)*

## La compétence du JME en matière de divorce

**1° Article 1108** *Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.*

**2° Article 1118** *En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.*

### **3° Article 1119**

*En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.*

### **COMMENTAIRES:**

**Illustration en droit de la famille sur la nouvelle compétence exclusive du JME sur les FNR pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (art. 789 6° CPC nouv).**

- Le défaut de qualité et d'intérêt pour agir, la prescription, le délai préfix et la chose jugée ne sont plus de la compétence exclusive des juges du fond.
  
- Plus spécifiquement en matière de divorce, le JME devient compétent pour statuer :
  - sur la nullité du mariage,
  - sur l'existence ou non d'un divorce prononcé à l'étranger.
  - sur l'impact du décès de l'un des époux,



# **LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND**

# LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND (en droit commun)

La procédure *en la forme des référés* est supprimée

Désormais il existe :

- Les procédures normales
- Les procédures de référé
- Les procédures accélérées au fond

## La procédure accélérée au fond

### Article 481-1

*A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :*

*1°) La demande est portée par voie d'**assignation** à une audience tenue **aux jours et heure prévus à cet effet***

*2°) La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe **avant la date fixée pour l'audience**, faute de quoi, celle-ci n'est pas saisie.*

*3°) Le jour de l'audience, la juridiction s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale.*

*4°) La juridiction a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont elle fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;*

*5°) A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés.*

*6°) Le jugement peut être frappé d'appel à moins qu'il n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'il n'ait été rendu en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.*

*Le délai d'appel ou d'opposition est de **quinze jours**.*

# **LA PAF ET LES PROCEDURES D'URGENCE EN MATIERE FAMILIALE**

# En matière de divorce : Pas de PAF mais une procédure à jour fixe

## 1.

Pour assigner à bref délai en divorce en cas d'urgence :

*« Art. 1109 CPC nouv. - « En cas d'urgence, par dérogation aux articles 1107 et 1108, le juge aux affaires familiales, **saisi par requête**, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, **peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai** »*

Renvoi aux articles 840 et 841 CPC du droit commun :

*« Art. 840 CPC nouv. - Dans les litiges relevant de la procédure écrite ordinaire, le président du tribunal peut, en cas d'urgence, autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.*

*« La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.*

*« Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal ».*

*« Art. 841 CPC nouv. - L'assignation indique à peine de nullité les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la chambre à laquelle elle est distribuée. Copie de la requête est jointe à l'assignation.*

*« L'assignation informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état ».*

## **La requête doit contenir les mentions obligatoires suivantes (art. 54, 57 et 757 CPC nouv.) :**

- Mentions article 54,
- Exposé sommaire des motifs de la demande,
- Indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social, Indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée (sauf si requête adressée par voie électronique : en un seul exemplaire),
- Lorsque les parties sont représentées par un avocat, la constitution de(s) avocat(s) avec sa(les) signature(s),
- Date et signature.

## **La requête doit en outre (art. 840 CPC nouv.) :**

- exposer les motifs de l'urgence, « contenir les conclusions du demandeur »,
- viser les pièces justificatives,

## **Et l'assignation doit à peine de nullité (art. 841 CPC nouv.) :**

- indiquer les jours et heure fixés par le président, et la chambre à laquelle est l'affaire est distribuée,
- Comporter en annexe copie de la requête
- informer le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état.

## COMMENTAIRES

Saisine du JAF : La remise d'une copie de l'assignation doit intervenir au plus tard la veille de l'AOMP d'urgence. A défaut, l'assignation sera caduque, la caducité étant constatée d'office par une ordonnance du JAF

**L'assignation en divorce à jour fixe doit être remise par voie électronique sous peine d'irrecevabilité relevée d'office (Art. 850 CPC nouv.).**

Constitution du défendeur : La constitution du défendeur doit aussi intervenir au plus **tard la veille de l'AOMP (art 1109 al 2 du CPC nouv.)**.

Délai raisonnable : « *le JME s'assure qu'il s'est écoulé **un temps suffisant** depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense* » (**art. 1109 al. 3 CPC nouv.**).

Rejet de l'urgence : si le juge ne fait pas droit à la demande de fixation en urgence, il doit communiquer au demandeur une date d'AOMP « *dans les conditions de l'article 1107* » **donc selon le droit commun de la procédure de divorce.**

# Cas des procédures hors divorce

**Pas de PAF (sauf une exception) mais Il est prévu une assignation à date, une requête pour assigner à bref délai ou requête conjointe ou unilatérale.**

**Art. 1137 CPC nouv. –**

*« Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article [751](#).*

***En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.***

*Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.*

*Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat ».*



## **Le JAF peut être saisi par :**

Assignation à date : (+ mentions de l'assignation : art. 54, 56 et et 752 CPC nouv)

la demande formée est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux (à définir),

Le placement doit intervenir au plus tard la veille de l'audience, sous peine de caducité constatée d'office ou à la requête d'une des parties,

La constitution du défendeur doit intervenir au plus tard la veille de l'audience. Aucune sanction n'est prévue.

**Ou**

Requête pour assigner à bref délai : (+mentions de la requête : art. 54, 57 et 757 CPC)

Le placement doit intervenir au plus tard la veille de l'audience, sous peine de caducité constatée d'office ou à la requête d'une des parties,

La constitution du défendeur doit intervenir au plus tard la veille de l'audience. Aucune sanction n'est prévue.

**Ou**

Requête unilatérale ou requête conjointe qui doivent, outre les mentions de la requête (art. 54, 57 et 757 CPC) indiquer (**art. 1137 alinéa 3**) :

Les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur,

Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement,

Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs,

Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.

## Exception à l'absence de PAF : l'enlèvement international d'enfant

**Art. 1210-6 CPC nouv. -**

*« La demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est formée, instruite et jugée selon **la procédure accélérée au fond** ».*

# **La procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire**

**Rappel du principe** : Sauf dispositions contraires devant le Tribunal judiciaire la représentation par avocat est obligatoire ( article 760 CPC) et la procédure est écrite (article 775 CPC) .

### **Les exceptions :**

#### *Article 817*

*Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l' article 761, la procédure est orale , sous réserve des dispositions propres aux matières concernées .*

### **Rappel des cas où les parties sont dispensées de constituer avocat (761):**

*(...)1° Dans les matières relevant du juge du contentieux de la protection (article 22 du décret du 20 décembre 2019 corrigeant le décret du 11 décembre)*

*2° Dans les matières énumérées par les articles R,211-3-13 à R , 211-3 16, R 211-3-18à R 211-3-21,R 211-3-23 du COJ ( **essentiellement des litiges liés aux élections**) et dans les matières énumérées au tableau IV- II annexé au COJ ( **66 matières de la compétence du tribunal de proximité dont les litiges inférieurs à 10 000€**)*

### **Saisine**

#### *Article 818 [829]*

*La demande en justice est formée par assignation. La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est faite à fin de tentative préalable de conciliation.*

*En toute hypothèse les parties peuvent saisir la juridiction par une requête co-signée.*

# **La procédure orale en droit de la famille**

## Procédure de divorce

**« Art. 1117 al 4 et 5 CPC nouv. - Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées.**

*Elles peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.*

### Procédure hybride (« îlot d'oralité ») :

- d'un côté, une procédure écrite par représentation obligatoire,
- de l'autre, les parties peuvent présenter oralement des prétentions et moyens à leur soutien.

## Procédures hors divorce

**« Article 1139 CPC nouv. - Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.**

**« Article 1140 CPC nouv. - La procédure est orale.**

# DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

## (modification de l' article 1145 CPC)

1. le recours a la signature électronique est possible
2. Alignement du RIN et du CPC : plus de discussion possible et présence des parties et de leur avocat obligatoire *ensemble* au moment de la signature

### Article 1145 CPC

*La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.*

*Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.*

*Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, selon le cas, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.*

*Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.*